



17 mars 1999
Français
Original: anglais

**Comité spécial créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**
Troisième session
15-26 mars 1999

Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel.
2. a) Les infractions terroristes s'entendent des infractions énoncées dans les traités énumérés à l'annexe à la présente Convention qui font l'objet d'une mention expresse à l'annexe.
b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions terroristes. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.
c) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.
d) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.
3. «Organisation» s'entend...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, soit :

a) Dans l'intention de voir les fonds utilisés pour préparer ou commettre des infractions terroristes; ou

b) En sachant que ces fonds doivent être utilisés à ces fins; ou

c) Lorsque l'on est raisonnablement fondé à croire que les fonds seront utilisés à cette fin.
